

**Instruction AMF
Organismes de titrisation – DOC-2011-01**

Texte de référence : article 425-1-1 du règlement général de l'AMF

Les organismes de titrisation visés par la présente instruction sont régis par les articles L. 214-167 à L. 214-190 et R. 214-217 à D. 214-240 du code monétaire et financier et 425-1 à 425-17 du règlement général de l'AMF.

La présente instruction concerne ainsi tous les organismes de titrisation qui font une offre au public ou dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, qu'ils relèvent du I ou du II de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier. Cette instruction détaille les conditions et les procédures de délivrance du visa sur le prospectus, les modalités de commercialisation des titres financiers émis par un organisme de titrisation, le contenu et les conditions de diffusion du prospectus et de l'information périodique.

Les organismes de titrisation mentionnés au II de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier doivent, le cas échéant, se conformer :

- aux dispositions de l'instruction DOC-2014-02 relative à l'information des investisseurs des FIA non agréés ou non déclarés ;
- aux dispositions de l'instruction DOC-2014-03 relative à la procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA, lorsqu'ils sont gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM.

Chapitre I – Visa du prospectus et modalités de commercialisation des titres financiers émis par un organisme de titrisation	2
Article 1 – Le document de référence	2
Article 2 – La note d'opération	3
Article 3 – Attribution du visa	4
Article 4 – Mises à jour	4
Chapitre II – Diffusion, publicité et information	5
Article 5 – Diffusion du prospectus	5
Article 6 – Publicité et démarchage	5
Chapitre III – Information périodique	5
Article 7 – Comptes rendus d'activité	5
Article 8 – Mise à disposition des comptes rendus	7
Article 9 – Autres informations périodiques	7
Article 10 – Champ d'application	8
Annexe I – Schémas d'un document de référence	9
Annexe II – Schéma type d'une note d'opération	15
Annexe III – Schéma d'un résumé de prospectus	20
Annexe IV – Conditions de recours à la procédure prévue par l'article 425-10 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers	22

Chapitre I – Visa du prospectus et modalités de commercialisation des titres financiers émis par un organisme de titrisation

Toute offre au public ou toute admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers émis par un organisme de titrisation est subordonnée à l'établissement et à la mise à disposition de tout investisseur d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

En vertu de l'article 212-9 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le prospectus peut être établi sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts : un document de référence de l'organisme de titrisation, le cas échéant un document de référence du compartiment, une note d'opération et, le cas échéant, un résumé.

Article 1 – Le document de référence

Un dossier de demande d'enregistrement doit être déposé à l'Autorité des marchés financiers en deux exemplaires.

Dans le cas prévu par l'article 425-10 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le délai est réduit à cinq jours de négociation.

Les conditions de recours à la procédure prévue par ledit article figurent en annexe IV.

A – Contenu du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement comprend :

1. Le projet de document de référence de l'organisme de titrisation tel que défini à l'article 212-13 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le projet de document de référence peut être présenté selon l'un des deux schémas-types : le schéma A ou le schéma B qui incorpore le règlement du fonds commun de titrisation ou les statuts de la société de titrisation, figurant en annexe I de la présente instruction.

La présentation du document de référence (à l'exception des I et II) peut être modifiée par rapport aux schémas-types proposés, sous réserve qu'elle contienne l'ensemble des informations qui sont demandées dans les schémas.

2. Le projet de règlement du fonds commun de titrisation ou des statuts de la société de titrisation, le cas échéant.

3. Le projet de document de référence du compartiment, le cas échéant.

Le document de référence peut être présenté selon l'un des deux schémas-types : le schéma A ou le schéma B qui incorpore, sous certaines conditions, le règlement du fonds commun de titrisation ou les statuts de la société de titrisation, figurant en annexe I de la présente instruction.

La présentation du document de référence (à l'exception des I et II) peut être modifiée par rapport aux schémas-types proposés, sous réserve qu'elle contienne l'ensemble des informations qui sont demandées dans les schémas.

4. Le projet de règlement du fonds commun de titrisation comprenant les mentions spécifiques au compartiment ou les projets de stipulations des statuts de la société de titrisation relatives au compartiment, le cas échéant.

5. Le cas échéant, l'engagement prévu par l'article 212-14 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

6. Le dossier de demande de visa pour la première opération de l'organisme de titrisation, le cas échéant, au titre d'un compartiment, réalisée par offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé, tel que prévu à l'article 2 de la présente instruction.

7. Sous réserve de l'hypothèse visée par l'article 212-15 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le programme de travail est arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la

société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, la société de gestion. Il est établi en nombre d'heures, détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il indique en outre l'approche générale des travaux et les aspects spécifiques pris en compte tels que les facteurs économiques, techniques et autres facteurs de risque.

8. Une description des modalités du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion par le dépositaire.

B – Enregistrement

Le délai d'examen de 20 jours de négociation ou, le cas échéant, de cinq jours de négociation, du dossier de demande d'enregistrement court à compter de la date de réception du dossier complet par l'Autorité des marchés financiers.

Il peut être interrompu par les demandes d'information complémentaires exprimées par l'Autorité des marchés financiers, en application de l'article 212-22 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; il recommence à courir à partir du moment où l'Autorité des marchés financiers a reçu les réponses à ses demandes.

Lorsque le délai d'examen est prorogé en application de l'article 212-22 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés financiers le notifie à l'expéditeur du dossier par tous moyens.

Les signatures des personnes qui assument la responsabilité du document de référence et celle du commissaire aux comptes doivent être communiquées à l'Autorité des marchés financiers deux jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour l'enregistrement.

L'Autorité des marchés financiers notifie par courrier à la société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, à la société de gestion et au dépositaire la date et le numéro d'enregistrement attribués. Une copie du visa leur est transmise.

À compter de la notification, le document de référence peut être diffusé dans le public.

Article 2 – La note d'opération

Pour la première opération d'un organisme de titrisation, ou le cas échéant au titre d'un compartiment, réalisée par offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé, un avant-projet de note d'opération doit être déposé en même temps que le document de référence. Un dossier de demande de visa comprenant le projet définitif de la note d'opération doit être déposé au plus tard 20 jours de négociation après la date d'enregistrement du document de référence et 5 jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour l'obtention du visa.

Pour les opérations suivantes, le dossier de demande de visa doit être déposé à l'Autorité des marchés financiers, en deux exemplaires, 5 jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour l'obtention du visa.

A – Contenu du dossier

Ce dossier comprend :

1. Le projet de note d'opération tel que défini à l'article 212-10 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Ce projet doit contenir les informations prévues dans le schéma-type figurant en annexe II de la présente instruction.

La présentation de la note d'opération (à l'exception des chapitres I et II) peut être modifiée par rapport au schéma-type proposé, sous réserve qu'elle contienne l'ensemble des informations qui sont demandées dans le schéma.

2. Le modèle de rapport de gestion indiquant précisément les informations périodiques qui y seront publiées et notamment celles mentionnées au point d du A-2 de l'article 7 de la présente instruction adaptées, le cas échéant, à la présente opération.

Toutefois, si le modèle de rapport de gestion ne figure pas au dossier, la société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, la société de gestion doit, au plus tard trois mois avant la date de

publication du prochain compte rendu d'activité de l'organisme de titrisation, le soumettre pour approbation à l'Autorité des marchés financiers.

3. Une note décrivant les actifs que l'organisme de titrisation est susceptible d'acquérir.
4. Le cas échéant, le compte rendu d'activité du dernier exercice et, s'il est plus récent, le compte rendu d'activité semestriel. Ces documents sont annexés à la note d'opération.
5. Une description des relations contractuelles entre les diverses parties à l'opération.
Les projets de contrats sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers sur sa demande.
6. Les modalités de commercialisation des titres financiers émis par l'OT (syndication, réseau placeur, etc.).
7. Le ou les documents de notation relatifs à l'opération envisagée, prévu(s) à l'article 425-8 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, lorsque les parts, actions ou titres de créances émis par l'organisme de titrisation font l'objet d'une offre au public.
8. Une note décrivant les risques auxquels sont exposés les détenteurs des titres financiers et les mécanismes de couverture mis en place.

B - Procédure d'examen de la demande de visa

Les signatures des personnes qui assument la responsabilité de la note d'opération et le ou les documents de notation, le cas échéant, doivent être communiquées à l'Autorité des marchés financiers deux jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour le visa.

Les dispositions de l'article 1-B, alinéas 1, 2 et 3, du présent chapitre concernant les demandes complémentaires et la prorogation du délai d'examen s'appliquent dans les mêmes conditions.

Le délai d'examen d'une opération peut être prorogé notamment dans les cas suivants :

- La survenance, lors de l'examen du projet de note d'opération, de faits nouveaux significatifs susceptibles d'avoir un impact sur l'évaluation des titres offerts ou sur celle des titres précédemment émis par l'organisme de titrisation ;
- L'existence d'éléments susceptibles de remettre en cause le déroulement de l'opération projetée ;
- La dernière opération de l'organisme de titrisation réalisée par offre au public remonte à plusieurs mois.

Article 3 – Attribution du visa

L'Autorité des marchés financiers appose son visa sur le prospectus.

À compter de la notification de la date et du numéro du visa à la société de titrisation ou à la société de gestion et au dépositaire du fonds commun de titrisation, le prospectus, qui est composé du document de référence de l'organisme de titrisation et, le cas échéant, du document de référence du compartiment, de la note d'opération et ses annexes et, le cas échéant, d'un résumé, peut être diffusé dans le public.

Article 4 – Mises à jour

La société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, la société de gestion et le dépositaire, décident de toute modification des éléments contenus dans le prospectus.

Une copie des décisions relatives à ces modifications est communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans la note d'opération ou tout événement susceptible d'avoir une incidence sur les titres émis par un organisme de titrisation doit être porté(e) à la connaissance du public, conformément aux dispositions de 223-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des titres financiers, et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début de la

négociation sur un marché réglementé, si cet évènement intervient plus tard, est mentionné dans une note complémentaire au prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, soumise au visa de l'Autorité des marchés financiers.

Chapitre II – Diffusion, publicité et information

En vertu de l'article 425-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ne sont concernés par le présent chapitre que les organismes de titrisation qui font une offre au public ou dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

La société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, la société de gestion, doit s'assurer que le ou les contrats de cession et le ou les contrats de gestion et de recouvrement lui permettent de remplir ses obligations d'information.

Article 5 – Diffusion du prospectus

Le prospectus est mis à la disposition de tout investisseur dans les conditions définies à l'article 425-11 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, la société de gestion, fait parvenir à l'Autorité des marchés financiers deux exemplaires du prospectus et deux exemplaires du règlement du fonds ou des statuts et, le cas échéant, du règlement du fonds commun de titrisation ou des stipulations statutaires relatives aux compartiments de la société de titrisation dans les délais fixés par l'article 212-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 6 – Publicité et démarchage

La société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, la société de gestion, communique à l'Autorité des marchés financiers, avant leur diffusion, les supports des communications à caractère promotionnel relatives à l'opération, conformément aux dispositions de l'article 212-28 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. L'Autorité des marchés financiers peut demander toutes rectifications qu'elle jugerait nécessaires afin d'assurer une bonne information du public.

Les parts, actions et titres de créance que l'organisme est appelé à émettre ne peuvent faire l'objet de démarchage sauf auprès d'investisseurs qualifiés mentionnés au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Chapitre III – Information périodique

En vertu de l'article 425-13 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ne sont concernés par le présent chapitre que les organismes de titrisation dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

La société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, la société de gestion, doit s'assurer que le ou les contrats de cession et le ou les contrats de gestion et de recouvrement lui permettent de remplir ses obligations d'information.

Article 7 – Comptes rendus d'activité

A – Compte rendu d'activité de l'exercice

Au plus tard quatre mois après la clôture de chaque exercice, la société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, la société de gestion, établit et publie, en vertu de l'article 425-15 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sous le contrôle du dépositaire de l'organisme de titrisation, un compte rendu d'activité de l'exercice, comprenant :

1. Les documents comptables de l'exercice établis par la société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, par la société de gestion, dans les conditions prévues à l'article 425-14 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, avec l'indication de leur certification par le commissaire aux comptes.

Ces documents sont les suivants :

- L'inventaire de l'actif comprenant :
 - Le détail du ou des portefeuilles de créances (ou catégories de créances) ;
 - Le détail des autres actifs acquis et contrats financiers conclus ;
 - Le montant et la répartition de la trésorerie.
- Les comptes annuels et les annexes mentionnés dans l'avis du Conseil national de la comptabilité et, le cas échéant, l'état détaillé des dettes et des garanties reçues.

2. Un rapport de gestion

Lors de l'examen d'un projet de note d'opération, la société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, la société de gestion, fait parvenir à l'Autorité des marchés financiers un modèle de rapport de gestion indiquant les informations périodiques qui y seront publiées.

Le rapport de gestion contient des informations sur toutes les opérations réalisées par l'organisme de titrisation.

Ces informations doivent donner aux investisseurs une image fidèle de l'actif et du passif de l'organisme de titrisation et, le cas échéant, du compartiment, leur permettant d'apprécier le comportement des créances, de tous les autres actifs détenus et contrats financiers conclus par l'organisme de titrisation, ainsi que des titres financiers au cours de l'exercice.

Les informations sur les créances, les autres actifs acquis et contrats financiers conclus par l'organisme de titrisation, ainsi que sur les titres financiers émis sont adaptées à la nature de ces actifs et contrats et aux caractéristiques de l'organisme de titrisation et, le cas échéant, du compartiment.

Les termes utilisés doivent être définis et les dates de détermination des différentes données précisées.

Le rapport de gestion comprend :

- a) La nature, le montant et le pourcentage des divers frais et commissions supportés par l'organisme de titrisation au cours de l'exercice ;
- b) Le niveau constaté durant l'exercice des sommes momentanément disponibles ou en instance d'affectation par rapport à l'actif de l'organisme de titrisation ;
- c) La description des opérations réalisées par l'organisme de titrisation, le cas échéant, au titre du compartiment, au cours de l'exercice (titres financiers émis, rechargements effectués) ;
- d) Des informations portant sur les créances, autres actifs détenus et contrats financiers conclus par l'organisme de titrisation, ainsi que sur la (les) série(s) de titres financiers émis par l'organisme de titrisation.

Les informations relatives aux créances, autres actifs et contrats financiers conclus, ainsi qu'aux titres financiers peuvent être présentées sous forme de tableau.

L'information sur les créances cédées à l'organisme de titrisation inclut notamment : le montant total des créances détenues par l'organisme de titrisation et leur nature, la durée de vie moyenne résiduelle des créances et l'indication, le cas échéant, du taux moyen pondéré. Ces données sont établies à la clôture de l'exercice.

Les autres informations sur les créances figurant, le cas échéant, dans le rapport de gestion (taux de remboursement anticipé, taux d'impayés, taux des déchéances du terme, taux de perte, ...) sont indiquées à chaque date de calcul de l'exercice afin de permettre aux investisseurs d'apprécier l'évolution desdites données au cours de l'exercice.

L'information sur les autres actifs acquis et contrats financiers conclus par l'organisme de titrisation inclut la nature et les éléments caractéristiques des actifs et contrats.

L'information sur la (les) série(s) ou types de titres financiers inclut notamment :

- La valeur nominale totale restant due des titres émis par le fonds, en distinguant par types de titres financiers ;
- La valorisation des titres financiers depuis la dernière date de paiement avec l'indication, le cas échéant, du montant d'intérêt et de capital à payer à la prochaine date de paiement ;
- La mention de la mise en œuvre des garanties et des mécanismes de couverture mis en place dans l'organisme de titrisation, le cas échéant, dans le compartiment, contre les risques de défaillance des débiteurs des créances cédées à l'organisme de titrisation ;



- La présentation sous forme de tableau, à chaque date de calcul de l'exercice : de l'état et des niveaux constatés des garanties et des mécanismes de couverture mis en place dans l'organisme de titrisation et, le cas échéant, dans le compartiment, des seuils des différents ratios ou paramètres déclenchant des cas d'amortissement, de la marge de l'organisme de titrisation et, le cas échéant, du compartiment.

Dans le cas où l'organisme de titrisation a émis des titres financiers d'une durée de vie inférieure à 1 an pour lesquels il existe des titres non encore amortis, l'information sur ces titres doit être distinguée pour permettre d'apprécier, notamment, le montant total de ces émissions, le montant total non encore amorti, la durée de vie moyenne pondérée par l'encours. Ces données sont établies à la clôture de l'exercice.

Si l'organisme de titrisation ou, le cas échéant, le compartiment, a contracté des emprunts durant la période, le rapport de gestion rappelle le plafond du ou (des) emprunt(s) et indique leur objet, la qualité et le nom des prêteurs, les montants utilisés cumulés, l'encours moyen, le nombre de tirages, le montant non encore amorti, la durée de vie moyenne pondérée par l'encours et les conditions financières des emprunts. Ces données sont établies à la clôture de l'exercice.

3. Toutes modifications apportées au(x) document(s) de notation et aux éléments caractéristiques du prospectus ainsi que les événements susceptibles d'avoir une incidence sur les titres émis par l'organisme de titrisation.

Le commissaire aux comptes atteste de la sincérité des informations contenues dans le compte rendu d'activité de l'exercice.

B – Compte rendu d'activité semestriel

Au plus tard trois mois après la clôture de chaque premier semestre de l'exercice, la société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, la société de gestion, établit et publie, en application de l'article 425-15 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sous le contrôle du dépositaire du fonds, un compte rendu d'activité semestriel comprenant :

1. Les états financiers décrits ci-dessous, établis par la société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, par la société de gestion, avec l'indication de leur examen limité par le commissaire aux comptes.

Ces états financiers sont présentés sous la forme d'une situation semestrielle comprenant l'inventaire de l'actif, tel que défini au 1 du A ci-dessus, et la situation du passif.

2. Un rapport de gestion

Il comprend les informations mentionnées aux b, c et d du A-2 ci-dessus.

3. Toutes modifications apportées au(x) document(s) de notation et aux éléments caractéristiques de la note d'opération ainsi que les événements susceptibles d'avoir une incidence sur les titres financiers émis par l'organisme de titrisation.

Le commissaire aux comptes atteste la sincérité des informations contenues dans le compte rendu d'activité semestriel.

Article 8 – Mise à disposition des comptes rendus

Tout investisseur peut obtenir, sans frais dès leur publication, auprès de la société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, de la société de gestion, les comptes rendus d'activité.

Ces documents sont diffusés dans les conditions prévues par les articles 221-3 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et, le cas échéant, par tout autre moyen prévu dans le prospectus de l'organisme de titrisation. Parmi les possibilités offertes, l'investisseur choisit le moyen de réception de ces documents.

Article 9 – Autres informations périodiques

Le contenu, la périodicité et le (les) support(s) de diffusion des autres informations relatives à l'actif et au passif du fonds et, le cas échéant, du compartiment, que la société de titrisation ou, dans le cas d'un



fonds commun de titrisation, la société de gestion, diffuse sont indiqués dans la note d'opération. La société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, la société de gestion, s'assure de leur homogénéité avec celles qui sont contenues dans les comptes rendus d'activité.

Dans le cas où elle décide, postérieurement à la délivrance du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus de diffuser de telles informations, la société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, la société de gestion, en informe l'Autorité des marchés financiers et le mentionne dans le prochain compte rendu d'activité, en précisant le contenu, la périodicité et le (les) support(s) de diffusion.

Article 10 – Champ d'application

Les dispositions de l'article 8 de la présente instruction relatives aux comptes rendus d'activité établis et publiés par la société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, par la société de gestion, ne sont applicables qu'aux opérations réalisées à compter de la publication de cette instruction.

Annexe I – Schémas d'un document de référence

Le document de référence contient une description des règles régissant l'organisme de titrisation et, le cas échéant, le compartiment :

Nature des créances, autres actifs susceptibles d'être acquis et contrats financiers susceptibles d'être conclus, catégories de titres financiers susceptibles d'être émis, principes régissant, le cas échéant, les rechargements, les réémissions et le recours à l'emprunt, description des risques attachés à la détention des titres financiers de l'organisme de titrisation (risque de remboursement différé ou anticipé, risque de crédit, risque de liquidité, risque de taux, risque de change, ...) et des mécanismes de couverture susceptibles d'être mis en œuvre.

Dans le cas d'un organisme de titrisation à compartiments :

Les schémas suivants sont applicables au document de référence relatif à un compartiment.

Le cadre figurant en page de garde du compartiment est alors le suivant :

Le présent document de référence a été enregistré par l'Autorité des marchés financiers le .. / .. / .. sous le n° XXX.

Il ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par une note d'opération et, le cas échéant, d'un résumé.

Le prospectus, constitué du présent document de référence, d'une note d'opération et, le cas échéant, d'un résumé, est visé par l'Autorité des marchés financiers.

Le présent document de référence est établi par les fondateurs et engage la responsabilité de ses signataires. Cet enregistrement est effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée.

Le document de référence relatif à l'organisme de titrisation suit alors les schémas A et B mais se limitera à exposer les principes applicables à chaque compartiment.

Le cadre figurant en page de garde de l'organisme de titrisation est alors le suivant :

Le présent document de référence a été enregistré par l'Autorité des marchés financiers le .. / .. / .. sous le n° XXX.

Il ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par un document de référence relatif au compartiment, une note d'opération et, le cas échéant, d'un résumé.

Le prospectus, constitué du présent document de référence, du document de référence relatif au compartiment, d'une note d'opération et, le cas échéant, d'un résumé, est visé par l'Autorité des marchés financiers.

Le présent document de référence est établi par les fondateurs et engage la responsabilité de ses signataires. Cet enregistrement est effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée.

Schéma A

I – Page de garde

- Nature du document : « Document de référence » ;
- (Schéma A tel que prévu par l'instruction d'application des articles 425-1-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) ;
- Description du fonds : dénomination, référence à l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 et, le cas échéant, indication de la nature des créances, autres actifs susceptibles d'être acquis et contrats financiers susceptibles d'être conclus, nom et qualité de la société de gestion, nom et qualité du dépositaire.

Le présent document de référence a été enregistré par l'Autorité des marchés financiers le .. / .. / .. sous le n° XXX.

Il ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par une note d'opération et, le cas échéant, d'un résumé.

Le prospectus, constitué du présent document de référence, d'une note d'opération et, le cas échéant, d'un résumé, est visé par l'Autorité des marchés financiers.

Le présent document de référence est établi par les fondateurs et engage la responsabilité de ses signataires. Cet enregistrement est effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée.

II – Responsables du document de référence

- Personnes qui assument la responsabilité du document de référence

Nom, prénoms, fonction et signature des personnes qui assument la responsabilité du document de référence.

Ces personnes sont :

- Le président du directoire ou du conseil d'administration pour les sociétés anonymes ;
- Un des gérants pour les autres sociétés commerciales ;
- Tout autre mandataire social, à condition de fournir la délégation de pouvoir.

La signature de ces personnes est précédée de la formule suivante :

« À notre connaissance, les données du présent document de référence sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant l'organisme de titrisation. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le présent document de référence a été enregistré par l'Autorité des marchés financiers le .. / .. / .. sous le n° XXX.

Il ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par une note d'opération et, le cas échéant, d'un résumé.

Le prospectus, constitué du présent document de référence, d'une note d'opération et, le cas échéant, d'un résumé, est visé par l'Autorité des marchés financiers.

Le présent document de référence est établi par les fondateurs et engage la responsabilité de ses signataires. Cet enregistrement est effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée.

- Personnes qui assument la responsabilité des principes comptables et du contrôle des comptes

Nom(s), prénoms et adresse du (ou des) commissaire(s) aux comptes qui assume(nt) la responsabilité des principes comptables et du contrôle des comptes.

Lorsqu'un commissaire aux comptes est une société, la signature du mandataire social est accompagnée de celle de l'associé responsable du dossier, avec indication de son nom.

III - Préambule

- Principe général d'un prospectus composé d'un document de référence, d'une note d'opération et ses annexes et, le cas échéant, d'un résumé.

IV – Description des principes généraux

- Mention que les titres financiers émis par l'organisme de titrisation ne peuvent faire l'objet de démarchage sauf auprès de d'investisseurs qualifiés mentionnés au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier. ;
- Mention que les détenteurs de titres financiers ne peuvent demander le rachat de leurs titres financiers par l'organisme de titrisation ;
- Dans le cas d'un fonds commun de titrisation, mention que la société de gestion, en vertu de l'article L. 214-183 du code monétaire et financier, représente le fonds commun de titrisation à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense ;
- Mention de l'étendue de la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire vis-à-vis des détenteurs de titres financiers ;
- Dans le cas d'un fonds commun de titrisation, mention des conséquences du régime juridique de copropriété pour les détenteurs de titres financiers.

V – Intervenants dans l'opération

Doivent être indiqués la qualité et le rôle de chacun des intervenants et, le cas échéant, leur dénomination.

VI – Actif et contrats financiers de l'organisme de titrisation

1. Nature et caractéristiques des créances susceptibles d'être acquises :
 - Critères d'éligibilité des créances ;
 - Caractéristiques des créances lors des rechargements ;
 - Règles de présélection des créances ;
 - Description générale des garanties susceptibles d'être attachées aux créances (sûretés réelles, personnelles, ...).
2. Défaut de conformité des créances : constatation et conséquences.
3. Gestion et modalités de recouvrement des créances.
4. Détail des autres actifs susceptibles d'être détenus par l'organisme de titrisation.
5. Détail des contrats financiers susceptibles d'être conclus par l'organisme de titrisation.

VII – Les titres financiers

- Dispositions générales applicables aux titres financiers ;
- Description des différentes catégories de titres financiers susceptibles d'être émis par l'organisme de titrisation ;
- Mention, le cas échéant, du rang des titres financiers dans une même émission et entre les différentes émissions.

Si le règlement du fonds commun de titrisation ou les statuts de la société de titrisation prévoient d'émettre périodiquement des titres financiers d'une durée de vie inférieure à un an, le document de référence comprend, en outre, une présentation du programme d'émission de ces titres financiers mentionnant les éléments d'information suivants :

- Nature et rang des titres financiers ;
- Caractéristiques des titres financiers avec indication, notamment, des plages de durée, des modes de rémunération envisagés (fixe, variable avec indication des taux de référence de marché ou de la référence du marché, ...), des modalités de commercialisation envisagées (avec indication des intermédiaires chargés de la commercialisation des titres financiers).

Le document de référence mentionne l'objet de ces émissions et les conditions dans lesquelles l'organisme de titrisation peut émettre ces titres financiers.

VIII – Fonctionnement de l'organisme de titrisation



1. Règles de fonctionnement de l'organisme de titrisation

Le document de référence indique, notamment :

- Les principes de rémunération et d'amortissement des titres financiers ;
- Les principes du rechargement : conditions et incidences de la procédure de rechargement ;
- Les principes de la réémission : modalités ;
- Les principes du recours à l'emprunt avec indication de l'objet, des limites et des conditions.

2. Règles d'allocation des flux

Le document de référence peut indiquer l'application de ces règles, selon le cas, entre les différentes catégories d'une même émission ou les différentes séries de titres financiers susceptibles d'être émises par l'organisme de titrisation.

3. Gestion discrétionnaire

Si l'organisme de titrisation est susceptible de conclure des contrats financiers en vue de s'exposer ou de céder des créances non échues ou déchues de leur terme, il convient de décrire les objectifs recherchés et les modalités d'une telle gestion discrétionnaire¹.

IX – Trésorerie de l'organisme de titrisation et règles d'investissement

- Règles d'investissement des sommes momentanément disponibles ou en instance d'affectation.
- Instruments financiers susceptibles d'être acquis.

X – Identification des risques – Description des garanties des mécanismes de couverture et des rehaussements de crédits

- Les risques liés à la détention des titres financiers de l'organisme de titrisation.
- Description des garanties et des mécanismes de couverture susceptibles d'être mis en œuvre dans l'organisme de titrisation.

XI – Conditions de cession des créances et de liquidation de l'organisme de titrisation

- Règles applicables à la cession des créances ;
- Conditions de liquidation de l'organisme de titrisation.

XII – Principes comptables

XIII – Tribunaux compétents en cas de litige

XIV – Régime des modifications

Le document de référence indique que toute modification des éléments caractéristiques contenus dans le document de référence sera portée à la connaissance du public par une note complémentaire, au sens de l'article 212-25 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, soumise préalablement à l'Autorité des marchés financiers, annexée au document de référence et intégrée, pour les organismes de titrisation dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé dans le prochain compte rendu d'activité.

XV – Informations relatives à l'organisme de titrisation

Informations publiées par la société de titrisation ou la société de gestion, fréquence et modalités de diffusion.

¹ Il est rappelé que, conformément à l'article D. 214-216-1 du code monétaire et financier, « les organismes de titrisation mentionnés au II de l'article L. 214-167 sont ceux dont l'objet est d'être exposé, dans une proportion supérieure à 50 % de l'actif de l'organisme dans les conditions définies à l'article D. 214-216-3, à des risques prenant la forme soit de titres financiers, soit de tout autre actif ne constituant pas une exposition à un risque d'assurance ou de crédit, notamment les créances mentionnées à l'article D. 214-219, dès lors que lesdits titres ou actifs sont gérés de manière discrétionnaire par la société de gestion ou prennent la forme de contrats financiers conclus, gérés ou résiliés de façon discrétionnaire par la société de gestion ».



Annexes

- Glossaire.
- Le règlement du fonds commun de titrisation ou les statuts de la société de titrisation peuvent être annexés au document de référence.

Schéma B

I – Page de garde

Se référer à ce qui est prévu dans le schéma A.

II – Responsables du document de référence

Se référer à ce qui est prévu dans le schéma A.

III – Préambule

Se référer à ce qui est prévu dans le schéma A.

IV – Description des principes généraux

Se référer à ce qui est prévu dans le schéma A.

V – Intervenants dans l'opération

Se référer à ce qui est prévu dans le schéma A.

VI – Le règlement du fonds commun de titrisation ou les statuts de la société de titrisation

VII – Tribunaux compétents en cas de litige

VIII – Régime des modifications

Se référer à ce qui est prévu dans le schéma A.

IX – Informations relatives à l'organisme de titrisation

Se référer à ce qui est prévu dans le schéma A.

Annexe

- Glossaire.

Annexe II – Schéma type d'une note d'opération

La note d'opération complète les informations fournies par le document de référence par les éléments propres à l'opération projetée.

Les rubriques ne nécessitant pas de complément d'information indiqueront : « se référer au document de référence qui a reçu le n° ... ».

I – Page de garde

- Nature du document : « Note d'opération » ;
- Description de l'organisme de titrisation :
 - Dénomination, référence aux articles L. 214-168 et suivants du code monétaire et financier ;
 - Nature des créances, autres actifs susceptibles d'être acquis et contrats financiers susceptibles d'être conclus par l'organisme de titrisation ;
 - Période de souscription ;
 - Caractéristiques des titres financiers émis : montant nominal global, montant nominal unitaire, nature, prix d'émission, taux nominal, taux de rendement actuariel ou marge actuarielle (en précisant le caractère prévisionnel de ces données), maturité prévisionnelle, notation(s), date de remboursement anticipée, etc. ;
 - Nom et qualité de la société de gestion, nom et qualité du dépositaire, nom et qualité du chef de file du (ou des) syndicat(s) de garantie.

VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Par application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier,
l'Autorité des marchés financiers a apposé sur le prospectus, le visa n° XXX du .. /.. /.. .

- Indication de la composition du prospectus :
Ce prospectus est composé :
 - Du document de référence de l'organisme de titrisation enregistré par l'Autorité des marchés financiers sous le n° XXX du .. /.. /.. ;
 - Le cas échéant, du document de référence du compartiment enregistré par l'Autorité des marchés financiers sous le n° XXX du .. /.. /.. ;
 - De la présente note d'opération ;
 - D'un résumé, le cas échéant ;
 - Du (ou des) compte(s) rendu(s) d'activité (du dernier exercice et du dernier semestre).
- Mention des lieux où ces documents peuvent être obtenus sans frais.

II – Responsables du prospectus

- Personnes qui assument la responsabilité du prospectus

Ces personnes sont les mêmes que celles qui assument la responsabilité du document de référence.

Leur signature est précédée de la formule suivante :

- « À notre connaissance, les données du prospectus sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant l'organisme de titrisation et, le cas échéant, le compartiment, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux titres financiers offerts. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »
- « Aucun événement nouveau, autres que ceux mentionnés dans la présente note d'opération, intervenu depuis la date d'enregistrement du document de référence (ou, le cas échéant, depuis la date d'arrêt des comptes de l'exercice ... ou de la situation semestrielle contenue dans le compte rendu d'activité ...) n'est susceptible d'avoir une incidence sur la situation financière de l'organisme de titrisation et sur les titres offerts. »

- Personnes qui assument la responsabilité des principes comptables et du contrôle des comptes

Nom(s) et adresse du (ou des) commissaire(s) aux comptes qui assume(nt) la responsabilité du contrôle des comptes ;



Préciser :

- Date de début du premier mandat ;
- Durée et date d'expiration du mandat.

La durée des exercices comptables de l'organisme de titrisation (date de début et de fin des exercices, notamment, le premier exercice) doit être indiquée.

III – Préambule

- Principe général d'un prospectus composé d'un document de référence, d'une note d'opération et ses annexes et, le cas échéant, d'un résumé.

IV – Description des principes généraux

Se référer au document de référence qui a reçu le n° d'enregistrement le .. / .. / .. .

- Mention que la souscription des titres entraîne adhésion au règlement du fonds commun de titrisation et, le cas échéant, au règlement du compartiment, ou aux statuts de la société de titrisation et indication que ce(s) règlement(s) ou ces statuts est (sont) à la disposition des porteurs de titres financiers et des moyens de se le(s) procurer sans frais.

V – Intervenants dans l'opération

Doivent être indiqués, la dénomination, la qualité et le rôle de chacun des intervenants. Les entités intervenant à titre principal dans le fonctionnement de l'organisme de titrisation et, le cas échéant, du compartiment, font l'objet d'une présentation simplifiée comportant une description de leurs activités et quelques chiffres représentatifs. Enfin, le paragraphe sur la société de gestion doit être suivi de la formule suivante : « Les détenteurs de titres financiers peuvent obtenir communication des comptes annuels de la société de gestion auprès du greffe du tribunal de commerce de ... ».

VI – Actif et contrats financiers de l'organisme de titrisation ou, le cas échéant, du compartiment

Ce paragraphe décrit de façon exhaustive les créances, les autres actifs qui seront acquis par l'organisme de titrisation avec le produit de l'émission des titres financiers, ainsi que les contrats financiers qui seront conclus par l'organisme de titrisation et qui seront, le cas échéant, attribués au compartiment.

Les données suivantes figurent dans ce paragraphe :

- Informations sur les créances :
 - Données historiques et statistiques ;
 - Caractéristiques des créances ;
 - Présentation des garanties éventuelles attachées aux créances ;
 - Détail des autres actifs.
- Informations sur les débiteurs : nature des débiteurs, objet du financement.
- Montant nominal global et prix de cession des créances.
- Détail des contrats financiers : nature et éléments caractéristiques.

VII – Les titres financiers

Ce paragraphe décrit les caractéristiques des titres financiers émis par l'organisme de titrisation dans le cadre de l'opération présentée.

A - Caractéristiques des titres émis (la présentation sous forme de tableau est recommandée)

- Types de titres financiers ;
- Montant total de l'émission et montant nominal de chacun des types de titres financiers ;
- Montant nominal unitaire des titres financiers ;
- Période de souscription ;
- Date de jouissance et date de règlement ;
- Prix d'émission des titres financiers ;
- Taux nominal des titres financiers ;

- Fréquence de paiement des intérêts et, le cas échéant, dates de paiement ;
- Échéancier d'amortissement du capital ;
- Dates d'amortissement prévisionnelles ;
- Date ultime d'amortissement des titres financiers ;
- Prix de remboursement ;
- Taux actuariel, ou marge actuarielle, à l'émission ;
- Durée de vie moyenne des titres financiers, à l'émission ;
- Échéancier des flux de paiement destinés aux porteurs des titres financiers ;
- Notes attribuées par une ou plusieurs agences de notation et mention des bases sur lesquelles les agences ont attribué leur notation.

Dans le cadre d'un organisme de titrisation doté de la faculté de réémettre des titres financiers en cours de vie, les notations initiales constituent des seuils que les opérations ultérieures d'acquisition de créances après l'émission de titres financiers, ne doivent pas avoir pour effet d'abaisser.

- Modes de commercialisation.

Les informations relatives au taux nominal, au prix d'émission et au taux actuariel à l'émission peuvent être soumises au visa de l'Autorité des marchés financiers :

- Sous la forme d'une fourchette pour le taux nominal et le prix de souscription ;
- Sous la forme d'un écart de rendement ou d'une fourchette d'écart de rendement par rapport à une référence de marché précise pour le taux actuariel. Sauf circonstances de marché particulières, les fourchettes relatives au taux actuariel ne doivent pas excéder 0,10 %.

Les conditions financières définitives doivent être communiquées à l'Autorité des marchés financiers au moment du lancement de l'opération sur le marché. Elles figurent dans le prospectus mis à disposition du public en vue de la souscription. Il est rappelé que le prospectus doit être adressé à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le jour de l'ouverture de la période de souscription ou lorsque le visa est sollicité en vue de la seule admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, le jour de l'admission aux négociations.

Lorsque certaines données sont prévisionnelles, la note d'opération prévoit les modalités de mise à disposition d'échéanciers actualisés.

B – Prise ferme, admission aux négociations

La note d'opération fait mention :

- De la constitution d'un syndicat de garantie de placement ou de prise ferme et des noms, qualités du (ou des) chef(s) de file ou des garants de la bonne fin de l'opération ;
- Des titres financiers pour lesquelles l'admission aux négociations est prévue ;
- Du compartiment, de la rubrique de cotation et du groupe de cotation des titres financiers destinés à être admis aux négociations ;
- Des dispositions ou engagements pris par les établissements partis à l'opération en vue de l'animation du marché secondaire des titres financiers, s'il y a lieu.

C – Fiscalité applicable aux détenteurs de titres financiers

La présentation sous forme de tableau est recommandée.

Il convient par ailleurs de faire figurer la mention : « Régime fiscal en vigueur au ... ».

VIII – **Fonctionnement de l'organisme de titrisation ou, le cas échéant, du compartiment**

Les mentions figurant dans le document de référence sont, le cas échéant, précisées dans le cadre de l'opération présentée.

Dans ce paragraphe est inséré un calendrier prévisionnel des flux de paiement et un tableau synthétique des ordres d'affectation et de débit des comptes.

IX – **Trésorerie de l'organisme de titrisation ou, le cas échéant, du compartiment et règles d'investissement**

Compléter, le cas échéant, le document de référence qui a reçu le n° d'enregistrement le .. / .. / .. .

X – Identification des risques - Description des garanties et des mécanismes de couverture

Ce paragraphe décrit les risques supportés par les titres financiers émis (de crédit, de taux, de liquidité, de change, ...) et les garanties ou mécanismes de couverture mis en place dans le cadre de l'opération présentée, avec indication du taux général de garantie obtenu selon les différentes catégories de titres financiers émis et/ou du taux spécifique propre à l'opération projetée.

XI – Conditions de cession des créances et de liquidation de l'organisme de titrisation ou, le cas échéant, du compartiment

Compléter, le cas échéant, le document de référence qui a reçu le n° d'enregistrement le .. / .. / ...

XII – Frais et commissions

Détail et mode de calcul des frais et commissions.

XIII – Tribunaux compétents en cas de litige

Se référer au document de référence qui a reçu le n° d'enregistrement le .././..

XIV – Régime des modifications

La note d'opération indique :

- Que toute modification des éléments caractéristiques contenus dans une note d'opération sera portée à la connaissance du public par un communiqué préalablement soumis à l'Autorité des marchés financiers, conformément aux articles 223-1 A et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- Que tout événement susceptible d'avoir une incidence sur les titres financiers émis par un organisme de titrisation dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé doit être porté à la connaissance du public par un communiqué préalablement soumis à l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions prévues à l'article 223-21.

Ces communiqués sont annexés au prochain compte rendu d'activité.

XV – Informations relatives à l'organisme de titrisation et, le cas échéant, au compartiment

A - Situation financière de l'organisme de titrisation et, le cas échéant, du compartiment, et événements survenus depuis la date du dépôt ou de l'enregistrement du dernier document de référence ou, si elle existe, du visa de la dernière note d'opération

Les informations qui sont contenues dans la note d'opération doivent donner aux investisseurs une image fidèle de la situation financière de l'organisme de titrisation et, le cas échéant, du compartiment, leur permettant d'apprécier le comportement des créances, des autres actifs acquis et contrats financiers conclus par l'organisme de titrisation, ainsi que des titres financiers entre la date souhaitée pour l'obtention du visa et la plus récente des deux dates suivantes : la date d'enregistrement du document de référence ou la date d'arrêt des comptes contenus dans le dernier compte-rendu d'activité annexé à la note d'opération.

Les informations sur les créances, les autres actifs acquis et les contrats financiers conclus par l'organisme de titrisation et les titres émis sont adaptées à la nature de ces créances, autres actifs et contrats, ainsi qu'aux caractéristiques de l'organisme de titrisation et, le cas échéant, du compartiment.

Les informations relatives aux créances, aux autres actifs acquis et contrats financiers conclus par l'organisme de titrisation, ainsi qu'aux titres financiers peuvent être présentées sous forme de tableau.

La note d'opération indique :

1. Situation de l'actif

- Sur les créances détenues par l'organisme de titrisation :



L'information comprend notamment le montant total des créances détenues par l'organisme de titrisation et leur nature, la durée de vie moyenne résiduelle des créances et l'indication, le cas échéant, du taux moyen pondéré. Ces données peuvent être établies à la date de calcul précédant la date d'obtention du visa.

- Sur les autres actifs acquis et contrats financiers conclus : la nature et les éléments caractéristiques.
- Sur la trésorerie :

Le montant et la répartition de la trésorerie de l'organisme de titrisation, le cas échéant, du compartiment, à la date de calcul précédant la date d'obtention du visa.

- Sur les rechargements effectués :

Nombre, montant, en distinguant, si nécessaire, la nature des créances et le cédant.

2. Situation du passif

- Sur les titres financiers émis :

La valeur nominale totale restant due des titres financiers émis par l'organisme de titrisation, en distinguant par catégories de titres financiers et les conditions financières principales de celles-ci (durée initiale et résiduelle ; taux facial et fréquence de paiement ; date d'amortissement, mode et rythme).

Dans le cas où l'organisme de titrisation a émis des titres financiers d'une durée de vie inférieure à 1 an pour lesquels il existe des titres financiers non encore amortis, l'information sur ces titres financiers doit être distinguée pour permettre d'apprécier, notamment, le montant total de ces émissions, le montant total non encore amorti, la durée de vie moyenne pondérée par l'encours.

- Sur les emprunts :

Si l'organisme de titrisation ou, le cas échéant, si le compartiment a contracté des emprunts durant la période, la note d'opération rappelle le plafond du ou (des) emprunt(s) et indique leur objet, la qualité et le nom des prêteurs, le montant utilisé cumulé, l'encours moyen, le nombre de tirages, le montant non encore amorti, la durée de vie moyenne pondérée par l'encours, et les conditions financières des emprunts.

Les données ci-dessus peuvent être établies à la date de calcul précédant la date d'obtention du visa.

3. Information sur les garanties et les mécanismes de couverture

Présentation sous forme de tableau, de l'état et des niveaux constatés des garanties et des mécanismes de couverture mis en place dans l'organisme de titrisation notamment, le cas échéant, dans le compartiment, des seuils des différents ratios ou paramètres déclenchant des cas d'amortissement, de la marge du fonds et notamment, le cas échéant, du compartiment.

Les termes utilisés doivent être définis et les dates de détermination des différentes données précisées.

4 - Évènements survenus

La note d'opération doit mentionner les événements survenus durant la période ayant eu ou susceptibles d'avoir une incidence sur la situation financière de l'organisme de titrisation, et notamment, le cas échéant, du compartiment et les titres financiers offerts.

B - Informations périodiques publiées

- Informations publiées par la société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, la société de gestion, fréquence et modalités de diffusion (articles 8, 9 et 10 de la présente instruction).

Annexes

- Principes régissant la notation.
- Document(s) de notation. Dans l'hypothèse où plusieurs documents de notation sont établis, chacun de ces documents est annexé à la note d'opération et chaque agence de notation a la responsabilité du suivi de la ou des notes attribuées par elle initialement.
- Glossaire, le cas échéant.
- Comptes rendus d'activité, le cas échéant.

Annexe III – Schéma d'un résumé de prospectus

Le résumé contient les informations clés énumérées ci-après ou renvoie, le cas échéant, aux informations disponibles en français dans les autres parties du document de référence.

Responsabilité du document de référence

- Numéro et date de l'enregistrement du document de référence.

I – Intervenants et activité du cédant

1. Renseignements de caractère général concernant les intervenants :

- 1.1 Qualité
- 1.2 Fonction
- 1.3 Mission

2. Renseignements concernant l'activité du cédant

- 2.1 Bref descriptif de l'activité du cédant

3. Recensement, le cas échéant, de toutes les conventions relatives à l'opération et de leur objet

II – L'actif de l'organisme de titrisation et, le cas échéant, l'actif du compartiment

1. Renseignements concernant la nature et les caractéristiques de l'actif de l'organisme de titrisation et, le cas échéant, du compartiment.

- 1.1 Nature des créances
- 1.2 Montant des créances
- 1.3 Critères d'éligibilité des créances
- 1.4 Règles de présélection des créances
- 1.5 Détail des autres actifs et contrats financiers
- 1.6 Description sommaire des comptes ouverts dans les livres de la banque de règlement, destinés à recevoir les flux reçus au titre des créances
- 1.7 Description générale des garanties susceptibles d'être attachées aux créances

III – Les titres financiers

1. Forme, dénomination et caractéristiques des titres financiers.

- 1.1 Description synthétique des différents types de titres financiers susceptibles d'être émis par l'organisme de titrisation
- 1.2 Montant du nominal initial unitaire et global
- 1.3 Échéance finale des différents types de titres financiers susceptibles d'être émis par l'organisme de titrisation (échéance finale desdits titres financiers)
- 1.4 Durée de vie moyenne des titres financiers
- 1.5 Modalités d'amortissement (selon l'amortissement des créances, *in fine*, ...)
- 1.6 Le rang des titres financiers (Mention, le cas échéant, du rang des titres financiers dans une même émission et entre les différentes émissions)
- 1.7 Cotation
 - 1.7.1 Place(s) de cotation

IV – Fonctionnement de l'organisme de titrisation et, le cas échéant, du compartiment

- 1. Principes de rémunération et d'amortissement des titres financiers.
- 2. Principes du rechargement, le cas échéant.
- 3. Principes de la réémission, le cas échéant.
- 4. Description synthétique des règles d'allocation des flux (fonctionnement des différents comptes de l'organisme de titrisation ou du compartiment).

V – Identification des risques – Description des garanties et des mécanismes de couverture

- 1. Recensement des risques liés à la détention de titres financiers de l'organisme de titrisation.



2. Recensement des garanties et des mécanismes de couverture susceptibles d'être mis en œuvre dans l'organisme de titrisation.

VI – Conditions de cession des créances et de liquidation de l'organisme de titrisation et, le cas échéant, du compartiment

VII – Régime des modifications

VIII – Informations relatives a l'organisme de titrisation et, le cas échéant, au compartiment

Le cas échéant, bref descriptif des compartiments de l'organisme de titrisation (nature des créances et autres actifs, caractéristiques des titres financiers, moyen(s) de couverture).

Le cas échéant, la situation financière de l'organisme de titrisation et/ou du compartiment (encours des créances, capital restant dû des titres financiers, utilisation ou non des moyens de couverture).

Le cas échéant, recours à une gestion discrétionnaire.

Annexe IV – Conditions de recours à la procédure prévue par l'article 425-10 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

La « stricte identité » des règles de fonctionnement du compartiment concerne l'ensemble des caractéristiques énoncées ci-dessous :

- La nature des créances et autres actifs susceptibles d'être acquis et contrats financiers conclus par l'organisme de titrisation ;
- Les différents types de titres financiers susceptibles d'être émis au titre du compartiment, dans une même émission et entre plusieurs émissions, et leur rang ;
- Les principes de rémunération et d'amortissement des titres financiers (modalités d'allocation des sommes provenant de l'actif aux comptes de l'organisme de titrisation, et d'affectation de ces sommes à la rémunération des titres financiers, profil d'amortissement des titres financiers) ;
- L'allocation des flux entre les différents types de titres financiers d'une même émission ou, le cas échéant, les différentes séries de titres financiers susceptibles d'être émises par l'organisme de titrisation ;
- Le cas échéant, les principes et objectifs du rechargement (conditions et incidences de la procédure de rechargement) ;
- Le cas échéant, les principes de la réémission de titres financiers (modalités) ;
- Le cas échéant, les principes du recours à l'emprunt avec indication de l'objet et des conditions ;
- Les garanties et mécanismes de couverture (principe, objet, conditions de mise en œuvre) ;
- Les conditions de cession de créances et de liquidation du compartiment.

Dès lors que ces conditions sont remplies, cette procédure est applicable à un compartiment pour lequel les niveaux d'encours (créances et autres actifs acquis, contrats financiers conclus, titres financiers émis, garanties et rehaussement de crédit) et de taux (taux minimum servis par les créances, taux dus au titre des parts émises, taux prévus par contrats d'échange de taux, seuils de déclenchement de modalités de fonctionnement spécifiques) diffèrent de ceux prévus par un compartiment du même organisme de titrisation préalablement enregistré par l'Autorité des marchés financiers.